

Covid 19 et maladie professionnelle pour les médecins

CME du 5 mai 2020
DOMU

Des modalités de reconnaissance de la maladie professionnelle différentes selon les statuts

■ La maladie professionnelle :

Un principe d'inscription dans un tableau des maladies professionnelles, et une possibilité de faire reconnaître une affection hors tableau comme maladie professionnelle par un comité d'experts régional, après analyse des circonstances particulières et détermination d'un taux minimum d'incapacité

- Une prise en charge de la totalité des frais médicaux
- Une pris en charge de la totalité de la rémunération plus longue que pour la maladie ordinaire
- Une indemnisation en cas d'incapacité

■ Une reconnaissance différente selon les statuts :

- **HU titulaires** : reconnaissance assurée par la commission de réforme de la faculté, présumée pour le Covid 19. Il y a un maintien total des émoluments.
- **HU non titulaires** : reconnaissance assurée par la CPAM sur déclaration du professionnel. Maintien des émoluments avec versement d'indemnités journalières.

■ Des modalités de reconnaissance de la maladie professionnelle différentes selon les statuts

- **Praticiens hospitaliers (PH, PHC, assistants, attachés)** : une reconnaissance assurée par la CPAM sur déclaration du professionnel. Maintien de la rémunération avec versement d'indemnités journalières.
- **Les internes, FFI et stagiaires associés** : une reconnaissance par la CPAM sur déclaration du professionnel. Maintien de la totalité de la rémunération avec versement d'indemnités journalières.

Tous les médecins dont la maladie professionnelle est reconnue par la CPAM sont placés en maladie ordinaire le temps de la reconnaissance de la maladie professionnelle. C'est au professionnel de faire la demande de reconnaissance au moyen d'un document Cerfa disponible sur le site Ameli.fr.

La reconnaissance du Covid 19 comme maladie professionnelle

■ Annonces du ministre de la santé le 24 avril 2020 :

- **La reconnaissance directe de la maladie professionnelle pour tous les soignants** : l'imputabilité ne fera pas l'objet d'une analyse des circonstances particulières, ni de la détermination d'un taux minimum d'incapacité
- **L'Assurance maladie doit simplifier le mécanisme de reconnaissance** : le dispositif de déclaration par le professionnel est à l'heure actuelle inchangée. Des aménagements de la procédure (certificat simplifié, transmission par l'employeur) sont à l'étude par la CNAM. Dans cette attente, il convient de procéder de la façon habituelle.

Ces informations ont été transmises aux directions des affaires médicales des GHU.